

Conférence du désarmement

3 septembre 2021
Français
Original : anglais

Note verbale datée du 3 septembre 2021, adressée au Secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Canada, transmettant le document contenant le projet de décision sur la mise à jour du Règlement intérieur, distribué sous la cote CD/WP.635 pendant la présidence canadienne

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désarmement à Genève présente ses compliments au Secrétariat de la Conférence du désarmement et a l'honneur de se référer à sa note verbale datée du 17 août 2021, transmettant les documents relatifs au projet de décision sur la mise à jour du Règlement intérieur visant à refléter l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été discuté à la séance plénière informelle et à la séance plénière officielle de la Conférence du désarmement, tenues respectivement les 3 et 5 août.

La Mission permanente du Canada estime qu'il pourrait être utile de publier un document officiel distinct contenant le projet de décision sur la mise à jour du Règlement intérieur, distribué sous la cote CD/WP.635 pendant la présidence canadienne. Le Canada demande donc que le projet de décision soit enregistré séparément en tant que document officiel de la Conférence du désarmement, et que le document contenant le Règlement intérieur actualisé conformément au projet de décision soit conservé en tant que document officiel.

La Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies et de la Conférence du désarmement à Genève saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat de la Conférence les assurances de sa très haute considération.



Annexe

Projet de décision de la Conférence du désarmement

Document soumis par la présidence

La Conférence du désarmement décide d'apporter à son Règlement intérieur les modifications d'ordre linguistique et technique ci-après :

1. Les segments de phrase des articles 10, 11, 13, 16 et 37 du Règlement intérieur de la Conférence du désarmement qui sont barrés sont remplacés par le texte en caractères gras entre crochets, comme indiqué ci-dessous :
2. Article 10 : « Si ~~le~~ **[le (la)]** chef de la délégation qui exerce les fonctions de ~~président~~ **[président(e)]** est ~~empêché~~ **[empêché(e)]**, ~~il~~ **[il (elle)]** peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de ~~président~~ **[président(e)]**, la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions. »
3. Article 11 : « Outre les fonctions normalement exercées par ~~un président~~ **[un (une) président(e)]** et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, ~~le Président~~ **[le (la) Président(e)]**, agissant en pleine consultation avec la Conférence et sous son autorité, représente la Conférence dans les relations de celle-ci avec les États, avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales. »
4. Article 13 : « À la demande de la Conférence et après consultations avec celle-ci, ~~le Secrétaire général~~ **[le (la) Secrétaire général(e)]** de l'Organisation des Nations Unies] nomme ~~le Secrétaire général~~ **[le (la) Secrétaire général(e)]** de la Conférence, ~~lequel~~ **[qui]** est en même temps ~~son représentant personnel~~ **[son (sa) représentant(e) personnel(le)]** et est ~~chargé~~ **[chargé(e)]** d'aider la Conférence et ~~son président~~ **[son (sa) président(e)]** à organiser les travaux et le calendrier de la Conférence. »
5. Article 16 : « ~~Le Secrétaire général~~ **[Le (la) Secrétaire général(e)]** exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Règlement intérieur ou par la Conférence. »
6. Article 37 : « L'interprétation simultanée est assurée et les comptes rendus *in extenso* des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les États membres de la Conférence qui participent à ses travaux. ~~Tout représentant~~ **[Tout(e) représentant(e)]** peut prendre la parole dans sa propre langue à condition d'assurer une interprétation simultanée dans une langue de travail. »